

Service institutions d'aide et de soins

☎ 02-435 6400

@ ANM_NPA@iriscare.brussels

Circulaire à l'attention des IHP, MSP,
Conventions de revalidation & équipes
de soins palliatifs.

Bruxelles, le 29 janvier 2024

Objet : Circulaire relative au financement IFIC 2024 à destinations des IHP, MSP, conventions de revalidation et équipes de soins palliatifs.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du Protocole d'accord 2021-2024 du 23 décembre 2021 pour les secteurs non marchands de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, une enveloppe a été prévue pour le financement de l'implémentation des barèmes liés à la classification de fonction IF-IC.

Le coût lié aux barèmes IFIC a été couvert en 2022 et 2023 au moyen d'avances puis d'un décompte calculé sur base de forfaits de financement par code-fonction IFIC, tenant compte du temps de travail, du choix du barème IFIC et de l'ancienneté barémique des travailleurs.

Pour 2024, le fonctionnement sera similaire, une première avance couvrant toute l'année 2024 sera versée dès janvier 2024. Elle sera calculée sur base des données des rapportages remis en 2023. Une régularisation est prévue en décembre 2024 sur base de données actualisées à nous remettre.

Les forfaits de financements 2024 par code-fonction IFIC et ancienneté sont repris dans la grille annexe à cette circulaire. Ceux-ci seront appliqués au prorata du temps de travail et des fonctions IFIC rapportées.

Afin de calculer la régularisation, les institutions devront remettre les informations suivantes à Iriscare **pour chaque employé qui a choisi les barèmes IFIC et qui a été présent durant la période de référence du 01/07/2023 au 30/06/2024.**

- Le nom et le prénom
- Le niveau de diplôme
- La ou les fonctions IFIC attribuées
- Le pourcentage de temps de travail effectif par fonction IFIC effectué;
- L'ancienneté barémique (au 30 juin 2024)
- Le pourcentage de temps de travail effectif (durant la **période 01 juillet 2023 - 30 juin 2024**)
- La date de passage aux barèmes IFIC (par défaut au 01/07/2022)

Ces données seront à remettre à Iriscare via un rapportage Excel simplifié que vous pouvez également retrouver en annexe.

La deadline pour rentrer ces informations à l'administration est le **31 octobre 2024**. Deux rappels vous seront envoyés, d'abord en juillet une fois les données disponibles puis en septembre.

- **Secteurs visés**

Cette circulaire ne concerne pas les maisons de repos et centres de soins de jours qui font l'objet d'une circulaire à part. Pour rappel, les secteurs concernés par ce rapportage sont les suivants :

- Maisons de soins psychiatriques (MSP);
- Initiatives d'habitations protégées (IHP);
- Centres de rééducation fonctionnelle (CRF);
- Equipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs

- **Périmètre du personnel**

Le personnel concerné par ce rapportage et financement est celui repris dans le champ d'application de la CCT salariale de la CP 330 du 11/07/2022 relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les établissements et services de santé qui sont agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Cela exclut le personnel de direction, les médecins et le personnel indépendant ou intérimaire.

Le reste du **personnel salarié** est à rapporter au **prorata de son temps de travail effectif** durant la période de référence. (Cela comprend bien le personnel sous statut ACS ou Maribel notamment).

Pour rappel le financement est octroyé pour les périodes d'activités soumises à l'agrément (ou assimilé) dans la législation de la Commission communautaire commune, exclusivement subsidiées par cette dernière et au prorata du temps de travail consacré à ces activités. Concrètement si votre institution exerce différentes missions, veuillez ne rapporter que le personnel en lien avec votre agrément IHP, MSP, convention de revalidation ou de soins palliatifs.

- **Période de référence**

Le décompte du financement IFIC sera calculé sur base des prestations, effectives ou assimilées¹, pendant la période de référence qui s'étend du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**. (Cette période de référence est identique à celle utilisée pour les maisons de repos et permet d'obtenir les informations dans un délai raisonnable afin de pouvoir calculer un décompte avant la fin de l'année 2024.)

- Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le décompte du financement sera octroyé au prorata de leurs prestations.
- Chaque mois de travail, effectif ou assimilé, pendant la période de référence, donne droit à un douzième de l'allocation octroyée. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés durant le mois.

¹ Pour rappel, les différents types de périodes assimilées sont disponibles sur [le site de l'ONSS](#).

Ainsi un travailleur à temps plein engagé au 1^{er} janvier 2024 devra être déclaré comme 0,5 ETP car il a commencé à la moitié de la période de référence. De même un travailleur à mi-temps ayant terminé son contrat au 1^{er} janvier 2024 sera à déclarer comme 0,25 ETP.

- **Pièces justificatives**

Le financement IFIC doit être justifié au moyen d'un rapportage via le fichier Excel disponible en annexe qui doit être complété conformément aux instructions détaillées ci-dessus.

Comme mentionné plus haut, ce document est à remettre au plus tard pour le **31 octobre 2024** à l'adresse ANM_NPA@iriscare.brussels

Iriscare se réserve le droit de récupérer toute ou partie de l'avance versée dans le cas où :

- le fichier Excel n'est pas introduit à temps.
- le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

ATTENTION, si le rapportage n'est pas rentré à la date d'échéance, Iriscare ne sera pas en mesure de payer la régularisation du financement IFIC pour l'année 2024.

Si vous avez toujours d'éventuelles questions concernant le financement du surcoût IFIC pour l'année 2024 vous pouvez nous envoyer un email à l'adresse suivante : ANM_NPA@iriscare.brussels

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Tania DEKENS
Fonctionnaire Dirigeant